



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 14 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GNVERT

1 Rue Galilée immeuble le Neptune Copernic II
Noisy Le Grand
93160 NOISY LE GRAND

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0100030073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement GNVERT implanté 4, Rue Claude Nicolas Mique Zi Des Sables 54110 ROSIERES AUX SALINES. L'inspection a été annoncée le 24/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GNVERT
- 4, Rue Claude Nicolas Mique Zi Des Sables 54110 ROSIERES AUX SALINES
- Code AIOT : 0100030073
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage et de remplissage de Gaz Naturel Liquéfié (GNL).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Énergies nouvelles ESP
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Flexible	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
8	Suivi en service par plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative ICPE	Code de l'environnement du 01/06/2016, article R. 512-47	Sans objet
2	Contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 1.1.2	Sans objet
3	Contrôle périodique ICPE	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1	Sans objet
5	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
6	Dossier de fabrication	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
7	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
9	Marquage des équipements	Code de l'environnement du 01/07/2015, article R. 557-9-8	Sans objet
10	Etat des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis lors de cette inspection portent sur l'exploitation des équipements sous pression du site. Les points de contrôle étudiés par sondage à l'occasion de cette inspection ont révélé des écarts au niveau du système de protection d'un flexible de distribution. Par ailleurs, l'exploitant doit apporter des précisions à l'Inspection de l'environnement concernant l'élaboration de ces plans d'inspection et l'adéquation des accessoires de sécurité installés sur un équipement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2016, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative ICPE
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : La déclaration initiale de l'installation relevant du régime de la déclaration a été réalisée le 03/11/2021. Cette déclaration mentionne les rubriques 1414-3 (Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés) et 4718-2-b (Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel) Cette installation a été mise en service le 21/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique ICPE
Prescription contrôlée : Les installations déclarées après le 1er octobre 1998 au titre de la rubrique n°1414-3 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. [...]
Constats : Le contrôle périodique de l'installation a été effectué par l'APAVE le 27/10/2023. Le rapport n°2352076-A daté du 28/11/2023 a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique ICPE
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. [...]
Constats : Le rapport n°2352076-A daté du 28/11/2023 établi suite au contrôle périodique du 27/10/2023 relatif à la rubrique 1413 ne fait pas apparaître de non-conformité majeure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Flexible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité sur l'installation
Prescription contrôlée : Le flexible comporte : [...] Les flexibles sont équipés de dispositifs appropriés empêchant que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété ou prolongé avec le sol, et, dans le cas de la distribution nautique, qu'il ne puisse se trouver comprimé entre le bateau et la berge ou le ponton (interposition de pneus, bouées, etc.). [...]
Constats : Il a été constaté que les flexibles présents sur les postes de distribution LNG01 et LNG02 présentent des protections de type « chaussette » prévenant l'usure due à un contact répété ou prolongé avec le sol. Cependant, la protection précitée installée sur le poste de distribution LNG01 est endommagée et n'assure plus entièrement sa fonction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents

chargés de la surveillance des appareils à pression.
<p>Constats :</p> <p>La liste n°DESP_VCA159 ROSIERES présentée lors de l'inspection était incomplète. En effet, le régime de surveillance des équipements sous pression, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique n'étaient pas présentes.</p> <p>Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis une liste complète.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dossier de fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.</p> <p>Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'examen a été mené par sondage.</p> <p>Les récipients CHART n°74454 (Cuve GNL) et COINOX n°3497 (Compresseur d'air) ont été construits suivant la directive européenne 2014/68/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.</p> <p>Les notices d'instruction comprenant notamment les documents techniques et plans et schémas et les déclarations de conformité ont été présentées pour les équipements précités.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations</p>

nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

[...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.

Constats :

L'examen a été mené par sondage.

Les dossiers d'exploitation des équipements sous pression suivants ont été consultés :

- CHART n°74454 (Cuve GNL) : registre, récépissé de déclaration de mise en service daté du 23/05/2023, attestation de contrôle de mise en service n°MS-AL-23-RECI-057 du 25/05/2023, plan d'inspection n°74454 2023 rév1

- COINOX n°3497 (Compresseur d'air) : registre

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi en service par plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

[...]

IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement.

[...]

Constats :

Le plan d'inspection n°74454 2023 rév1 établi par l'exploitant couvre l'équipement CHART n°74454 (Cuve GNL) ainsi que les réchauffeurs atmosphériques qui y sont raccordés. Ce plan d'inspection mentionne que ces réchauffeurs atmosphériques sont considérés comme des accessoires sous pression.

Ce plan d'inspection est établi suivant le cahier technique professionnel N° 152-02 D /2019, approuvé par la décision BSERR n°20-012 du 10 mars 2020, définissant notamment les dispositions spécifiques applicables aux récipients à double paroi.

<p>Il a été constaté lors de l'inspection qu'une pompe cryogénique était installée entre le récipient double enveloppe CHART n°74454 (Cuve GNL) et les réchauffeurs atmosphériques SAV03 et SAV04. Par conséquent, cette configuration peut permettre d'exploiter les réchauffeurs atmosphériques précités au-delà de la pression maximale admissible du réservoir compte-tenu de la présence de la pompe cryogénique et des pressions maximales admissibles des réchauffeurs atmosphériques (25 bar). Or, ce cahier technique professionnel précise dans son annexe 9 que lorsque ce type de réchauffeur atmosphérique est utilisé à une pression supérieure à la pression maximale admissible de la cuve GNL (17 bar), le réchauffeur atmosphérique doit être suivi en tant que récipient avec un plan d'inspection propre.</p> <p>A noter que le plan d'inspection précité n'a été pas approuvé par un organisme habilité. Il doit être approuvé dans les 18 mois suivant la mise en service ou au plus tard à la première requalification de l'équipement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 9 : Marquage des équipements

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2015, article R. 557-9-8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le marquage mentionné à l'article L. 557-4 est le marquage CE tel que défini à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du numéro d'identification de l'organisme habilité mentionné à l'article L. 557-31 lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la fabrication ; le numéro d'identification de l'organisme habilité est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant ou son mandataire ; - le cas échéant, de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier. <p>L'apposition du marquage est effectuée lorsque l'équipement sous pression ou l'ensemble est complet ou dans un état permettant de réaliser sa vérification finale, lorsqu'elle est prévue par l'annexe I de la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 susmentionnée.</p> <p>Il n'est pas nécessaire d'apposer le marquage sur chacun des équipements sous pression individuels qui composent un ensemble. Les équipements sous pression individuels portant déjà le marquage lors de leur incorporation dans l'ensemble conservent ce marquage.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'examen a été mené par sondage.</p> <p>Le récipient CHART n°74454 (Cuve GNL) présente le marquage CE ainsi que le numéro d'identification de l'organisme ayant réalisé l'évaluation de la conformité (1221).</p> <p>Le récipient COINOX n°3497 (Compresseur d'air) présente le marquage CE ainsi que le numéro d'identification de l'organisme ayant réalisé l'évaluation de la conformité (0082).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Etat des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les parties visibles des récipients CHART n°74454 (Cuve GNL) et COINOX n°3497 (Compresseur d'air) sont maintenues en bon état et à jour de leurs contrôles réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.[...]V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.[...]Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : Le récipient CHART n°74454 (Cuve GNL) est muni de 4 soupapes de sécurité (2 couples). Une vanne 3 voies est installée en amont de ces soupapes, elle ne permet cependant pas d'isoler l'ensemble des soupapes simultanément. Les soupapes qui composent chaque couple sont réglées à 17 et 21 bar. La pression maximale admissible du réservoir étant de 17 bar, seule la soupape réglée à 17 bar est à considérer comme accessoire de sécurité au sens de la réglementation. Suite à la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis des documents afin de justifier que le dimensionnement (notamment la section) de cette soupape est suffisant pour protéger efficacement le réservoir. Or, ces documents ne permettent pas d'attester clairement qu'une soupape (S01) réglée à 17 bar est suffisante en termes de section et donc de débit pour évacuer le produit en cas de surpression.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours